

**Cour d'Appel de Poitiers
Tribunal de Grande Instance de Poitiers
Chambre Correctionnelle**

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POITIERS - Département de la Vienne
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° parquet : 16231000010

Jugement du : 17/07/2018

N° minute : 988/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Poitiers le DIX-SEPT JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame MOSCATO Rosabelle, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En présence de Marie DABIN, auditrice de Justice
et de Virginie CROYET, auditrice de Justice

Assistée de Madame FLEUROT Caroline, greffière,

en présence de Monsieur LACOTTE Jean, vice-procureur de la République,
et de Coline DESSAULT, auditrice de Justice

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE; près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation pénale : libre

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant :

comparant assisté de Maître BENOIT Loïck avocat au barreau de TOURS,

Prévenu du chef de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 3 juillet 2016 à 21h05 à ANTRAN ROUTE DE LA FONTAINE DES POULPES

9.8.18 { cc re BENOIT

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BENOIT Loïck, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 12 janvier 2017, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE a déclaré [redacted] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE commis le 3 juillet 2016 à 21h05 à ANTRAN ROUTE DE LA FONTAINE DES POULPES

- a condamné [redacted] au paiement d'une amende de trois cent cinquante euros (350 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de [redacted] la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par courrier du 1er mars 2017 ;

Par jugement du 8 septembre 2017, rendu par défaut, le Tribunal Correctionnel a constaté que l'opposition n'était pas soutenue et que l'ordonnance pénale délictuelle du 12 janvier 2017 frappée d'opposition continuera de produire son plein et entier effet ;

Opposition à cette décision a été formée par courrier du 21 décembre 2017 ;

[redacted] a été cité à personne pour l'audience de ce jour par voie d'huissier le 26 février 2018 ;

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ANTRAN (ROUTE DE LA FONTAINE DES POULPES), le 3 juillet 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, refusé de se soumettre aux vérifications par examens ou analyses médicaux, cliniques ou biologiques, ou par un appareil de mesure de la concentration d'alcool dans l'air expiré, destinées à établir la preuve de l'état alcoolique., faits prévus par ART.L.234-8 §I, ART.L.234-4, ART.L.234-6, ART.L.234-9 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-8, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par au jugement du 8 septembre 2017 rendu par le Tribunal Correctionnel de Poitiers ;

Attendu que le 3 juillet 2016 vers 21h05, des gendarmes en service de police route (route de la fontaine des poulpes, sur la commune d'Antran) ont contrôlé un véhicule Mercedes classe E dont le conducteur était ;

Que le dépistage de l'imprégnation alcoolique se révélait positif et qu'une vérification par éthylomètre apparaissait nécessaire ; que l'appareil n'était, toutefois, pas utilisable sur le moment du fait d'un temps de préparation ;

Que se serait éloigné du lieu de contrôle alors que les gendarmes lui auraient demandé de rester à proximité par deux fois ; qu'il aurait finalement quitté les lieux du contrôle ; que les gendarmes auraient attendu jusqu'à 21h25 mais que ne serait pas revenu ;

Qu'auditionné le 7 juillet 2016, contestait les faits tels qu'ils étaient décrits par le procès-verbal de constatation des gendarmes, affirmant être revenu sur les lieux du contrôle mais que les gendarmes n'étaient plus là ; qu'il reconnaissait, néanmoins, avoir consommé deux verres d'alcool ce soir là.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

SUR LE FOND :

Attendu qu'il résulte de la procédure que les gendarmes estiment que l'éloignement du prévenu du lieu de contrôle caractérise l'infraction de refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir la preuve de son état alcoolique ;

Que sur le déroulé des faits, les versions entre les gendarmes et présentent des discordances importantes ;

Qu'en effet, les gendarmes indiquent dans le procès-verbal de constatation lui avoir demandé de ne pas s'éloigner, sans pour autant démontrer avoir cherché à le retenir de manière plus coercitive ou lui avoir donné injonction de rester sur place et de se soumettre au test ; qu'alors que _____ ne avoir entendu ces demandes, les gendarmes ne l'interrogent pas à ce sujet lors de son audition du 7 juillet 2016 ; qu'en outre les gendarmes ne démontrent pas que l'appareil était en état de fonctionner au moment où ils ont décidé de quitter le lieu de contrôle, invoquant un temps de préparation préalable, sans pour autant confirmer qu'il était finalement opérationnel ni combien de temps ils ont attendu que le prévenu revienne sur les lieux ; qu'ils affirment dès lors que le prévenu n'est jamais revenu alors que celui-ci indique le contraire, ayant remis son permis de conduire à ces derniers, et laissé tous ses effets personnels et les clés du véhicule à l'intérieur ;

Que dès lors, en méconnaissance du fonctionnement réel de l'éthylomètre et en l'absence d'élément probant démontrant que _____ a refusé de se soumettre aux vérifications tendant à établir son taux d'alcoolémie, le refus de _____ au contrôle n'est pas clairement établi ;

Qu'en conséquence il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer _____ des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____ ;

Déclare recevable l'opposition formée par _____ ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR LE FOND :

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 12 janvier 2017 à l'encontre de _____ et statuant à nouveau ;

Relaxe _____ es fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

~~LA GREFFIERE~~



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme
Le greffier

